



Arrêt

**n° 132 677 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dit ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante, née à Oran le 23 février 1980, est arrivée en Belgique le 12 mars 2010.

Le 16 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par une décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2010.

Le 15 septembre 2011, la partie requérante s'est mariée avec Mme [N.K.], à la prison de Nivelles, où la première citée était détenue.

Le 10 août 2012, est née [D.], issue de l'union maritale de la partie requérante et de son épouse, [N.K.].

Le 16 août 2012, elle a introduit une demande de séjour en sa qualité d'ascendant de Belge mineur.

En date du 26 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 108 703 du 29 août 2013.

En date du 22 novembre 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de séjour en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 7 mai 2014 à la partie requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 22/11/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit une copie de son acte de mariage et la preuve de son identité. Il a produit également la preuve des revenus de son épouse (chômage), la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'intéressé avait introduit le 16/08/2012 une demande de regroupement familial en qualité d'auteur de son enfant belge mineur. Que cette demande a été refusée par l'Office des Etrangers en date du 26/11/2012 pour des raisons d'ordre public motivée comme suit : « L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/08/2012 en qualité d'ascendant de mineur belge, l'intéressé a produit un acte de naissance de son enfant belge et la preuve de son identité. Cependant, l'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public , sa demande de séjour en tant qu'ascendant de mineur belge est refusée. En effet, en date du 14/12/2011, le tribunal correctionnel de Mons a condamné l'intéressé à trois ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf détention préventive du 12/05/2011 au 14/12/2011 pour détention de stupéfiants sans autorisation et pour outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. De plus, l'intéressé déclare dans sa demande d'asile introduite le 16/03/2010, qu'en date du 07/04/2006 il a été accusé par le tribunal criminel d'Oran de double tentative de meurtre et condamné à 7 ans de prison. Il aurait été arrêté le 07/03/2005 et libéré le 05/07/2009 grâce à une remise de peine. Il apparaît donc clairement que l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel. »

Que cette demande a fait l'objet d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, requête qui a été rejetée le 29/08/2013 (Arrêt n°108703 dans l'affaire 122 108/III).

Notons que dans le cadre de cette nouvelle demande, l'intéressé n'apporte nullement les preuves qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus actuellement une menace réelle pour l'ordre public. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la nouvelle demande est refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales (examen des moyens de subsistance, ...) ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

«

- **de la violation des articles 40 ter, 43 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs**
- **de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les décisions administratives doivent être motivées.

Que la motivation doit répondre à certaines exigences, notamment celles reprise par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

L'article 2 de cette disposition indique :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

L'article 3 dispose :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquels se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il faut dès lors que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours.

Attendu que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 autorise le conjoint d'un citoyen belge à obtenir un titre de séjour de plus de trois.

Que l'article 43 de ladite loi autorise la partie adverse à refuser l'octroi dudit titre de séjour dans des conditions particulièrement strictes et stipule notamment que :

« Les mesures d'ordre public doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elles seules motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de préventions générales ne peuvent être retenues. »

La CJCE (actuellement CJUE) a, dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle :

« Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et

suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société de la société ». (arrêt Rutili du 28 octobre 1975, arrêt Bouvchereau du 27 octobre 1977, orafnopoulos et Olivieri du 29 avril 2004).

Cet arrêt précise également « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale au sens de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle rappelle que :

« *L'existence d'une condamnation ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public* ».

Que l'article 40 ter de loi du 15 décembre 1980 assimile les citoyens belges aux citoyens des Etats membres de l'Union européenne.

Que la charge de la preuve d'un risque réel, actuel et personnel pour l'ordre public incombe à la partie adverse.

Qu'en application de la jurisprudence vantée ci-dessus, la partie adverse se doit de tenir compte des circonstances des infractions commises et notamment de la situation personnelle du requérant.

Que la modification de la situation personnelle du requérant entraîne nécessairement une modification du risque pour l'ordre public belge.

Que la situation personnelle du requérant a manifestement évolué depuis la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Mons, seule condamnation devant être prise en considération dès lors que la condamnation non établie dans le dossier administratif qui aurait été prononcée en Algérie n'a pas à rentrer en ligne de compte.

Que le requérant a été condamné à 3 ans de prison avec un sursis total pour ce qui excède la détention préventive d'une période de trois ans.

Qu'une des conditions légales au maintien du sursis est de s'abstenir de commettre des nouvelles infractions. En effet, l'article 14 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation stipule que le sursis peut être révoqué en cas de nouvelle condamnation. Le requérant s'est manifestement tenu à carreau depuis sa condamnation, ce que savait ou à tout le moins devait savoir la partie adverse vu l'absence de nouvelle condamnation ou de révocation du sursis.

Qu'en outre, au niveau de sa vie personnelle, la situation du requérant a manifestement évolué dès lors qu'il s'est marié en novembre 2011, suite après la commission effective de l'infraction pour laquelle un jugement est intervenu en décembre 2011 dès lors que suite à cette infraction, le requérant a été détenu provisoire du 12/05/2011 au 14/12/2011, de l'aveu de la partie adverse.

Que le couple a en outre accueilli en son sein une petite fille, [B. D.], née le [...2012] à Mons.

Que le requérant a pu, suite à la modification de sa situation personnelle et familiale, disposer d'un titre de séjour, fut-ce temporaire, lui permettant notamment de travailler et donc bénéficie de revenus légaux.

Qu'il ne se trouve plus dans la situation d'une personne en séjour irrégulier devant subvenir à ses besoins par des moyens peu avouables.

Qu'il importe peu de savoir si cette situation particulière lui était ou non imputable, l'unique constat devant posé par la partie adverse à la lecture de son dossier administratif se rapportant à la modification de sa situation tant familiale qu'administrative, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Qu'à nouveau, et contrairement à ce que semble soutenir la partie adverse, il ne revient pas au requérant de démontrer qu'il ne présente plus un risque réel et actuel pour l'ordre public, mais bien à

l'Etat belge qui entend faire application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 de démontrer l'existence d'un tel risque.

Que cette démonstration ne peut, suivant la jurisprudence de la CJUE, se baser uniquement sur l'existence de condamnation antérieure, sauf à démontrer que les circonstances qui ont donné lieu à cette infraction permettent de justifier l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public.

Que tel n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que les conditions particulières de la commission de l'infraction ont été prises en considération.

Que le Conseil a déjà estimé (arrêt 107 819 du 31 juillet 2013) :

«

...

Le Conseil considère qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse n'a nullement établi concrètement que le comportement personnel du requérant constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en août 2012, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

En effet, outre le fait qu'il ne résulte nullement de « la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (condamnations en 2004, 2005 et 2009 pour les mêmes motifs) » que la partie défenderesse a apprécié la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public, force est de constater que les indications susmentionnées ne permettent également pas de prouver l'existence d'un risque actuel à l'ordre public. La partie défenderesse mentionne d'ailleurs dans l'acte attaqué qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le degré de dangerosité du requérant a disparu, sans toutefois indiquer expressément ni expliciter en quoi ce dernier représenterait encore une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En conséquence, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision.

....

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que s'il appartient effectivement à la partie requérante d'apporter les informations utiles à l'examen de sa demande, il n'en demeure pas moins que dans le cadre de l'article 43 de la Loi, la partie défenderesse est tenue à une obligation précise de motivation.

Or, force est d'observer que le Conseil a constaté supra, au point 3.4. du présent arrêt, que la partie défenderesse n'a pas satisfait à cette exigence dans l'acte querellé. »

Force est de constater que la situation est identique dans le présent cas. La partie adverse reste en défaut de motiver en quoi le requérant constituerait une menace grave, personnelle et actuelle de contrariété à l'ordre public, si ce n'est en renvoyant à des condamnations antérieures.

Que la décision attaquée viole donc l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété conformément à la jurisprudence constante de la CJUE.

En outre, la motivation de la décision attaquée n'est ni formelle ni adéquate.

Que celle-ci doit être annulée.

b) Deuxième moyen

Attendu que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales stipule :

« 1. toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que

pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés de tous. »

Que les notions de vie familiale et de vie privée ne sont pas définies par la Convention et doivent s'apprécier en fait.

Qu'une relation époux-épouse ou père-enfant constitue une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en outre, *« la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit ipso jure à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 21 juin 1988, Berrah C ; Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Gül c. Suisse, §§ 31 à 33, Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, § 28) ».* (CCE 30 mai 2011, n° 62 456)

Que l'ordre de quitter le territoire entraîne une entrave à la vie privée et familiale du requérant, l'éloignement effective du requérant entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'il entretient avec son épouse et avec son enfant.

Que le Conseil a estimé que :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka/ Belgique, § 83), d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »

Que la décision attaquée mentionne uniquement, en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale :

« Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Qu'il n'en est cependant rien dès lors que la mise en balance ne s'est pas faite quant à la situation actuelle du requérant, lequel ne présente aucun risque pour l'ordre public.

Qu'à nouveau, la partie adverse se base uniquement sur les comportements anciens du requérant et aucunement sur sa situation actuelle, alors mêmes que les circonstances particulières ayant entraîné la commission d'infractions dans le chef du requérant ne sont plus réunies.

Que la mise en balances des intérêts en cause doit évidemment tenir compte des circonstances actuelles de la cause et non pas uniquement de comportements antérieurs et ce d'autant plus lorsque lesdits comportements ont été provoqués par des circonstances particulières qui ne sont plus réunies.

Que le conseil a par ailleurs estimé dans son arrêt du 17 novembre 2009 (n° 34.251) que :

« De surcroît, elle (la partie adverse) n'a pas respecté le prescrit de l'article 8 CEDH dès lors qu'elle n'a pas démontré, outre la caractère actuel de la menace pour l'ordre public, d'une quelconque manière qu'un examen de proportionnalité (entre d'une part, les droits personnels et familiaux du requérant et, d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public) a été réalisé, une phrase aussi sibylline que « considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » ne permettant pas d'établir à suffisance l'examen de proportionnalité qu'elle a pu, sinon dû effectuer ».

Que le requérant estime que la phrase reprise en motivation de la décision attaquée et rappelée ci-dessus ne permet pas plus d'établir à suffisance l'examen de proportionnalité que la partie adverse a pu, sinon dû, effectuer pour paraphraser l'arrêt précité.

Qu'à tout le moins, la partie adverse a violé le principe général de proportionnalité dès lors qu'elle entend empêcher le requérant de séjourner légalement en Belgique et prive dès lors sa famille de tout point d'attache en se basant sur des comportements antérieurs et regrettés.

Que cette situation est d'autant plus disproportionnée que la seule option restant pour la cellule familiale de se maintenir est de quitter le territoire belge et se rendre au Maroc pour y mener leur vie de famille, soit quitter le territoire de l'Union européenne.

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits délictueux au vu desquels la partie défenderesse a estimé devoir refuser le séjour pour des raisons d'ordre public.

Ainsi la partie défenderesse relève d'abord qu'une précédente demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en sa qualité d'auteur d'un enfant mineur belge, avait déjà fait l'objet d'une décision de refus de séjour pour des motifs d'ordre public dont elle reproduit la teneur, faisant ainsi sienne cette motivation.

Elle souligne ensuite que le recours en annulation introduite à l'encontre de ladite décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°108 703 du 29 août 2013 et que dans le cadre de cette nouvelle demande, la partie requérante n'apporte nullement les preuves qu'elle s'est amendée ni qu'elle ne constitue plus actuellement une menace réelle pour l'ordre public. Elle ajoute enfin que « (...) *l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et [...] la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* »

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas sérieusement remis en cause par la partie requérante.

Si la partie défenderesse doit procéder, dans l'hypothèse où elle envisage de refuser le séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à la vérification que celui-ci constitue une menace « *réelle*,

actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », conformément au prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, le respect de cette obligation doit en l'espèce s'apprécier compte tenu de l'appréciation déjà effectuée à cet égard par la partie défenderesse moins d'un an et demi avant la décision attaquée. S'agissant des griefs liés aux condamnations du requérant et notamment de l'absence de prise en considération du sursis probatoire prononcé par le tribunal correctionnel de Mons et de l'absence de preuve de la condamnation prononcée en Algérie, force est de constater à l'examen du dossier administratif que ces arguments avaient déjà été invoqués dans le cadre de la procédure en annulation initiée contre la première décision de refus de séjour du 26 novembre 2012 et que l'arrêt du Conseil n° 108.703 y a répondu dans les termes suivants :

« (...), celle-ci invoque notamment le fait qu'elle a bénéficié, à l'égard de sa condamnation par le tribunal correctionnel de Mons, d'un sursis probatoire, mais elle reste en défaut d'établir que cet élément est de nature à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à sa dangerosité et à la menace qu'elle représente pour l'ordre public.

S'agissant de sa condamnation pour une double tentative de meurtre à 7 ans d'emprisonnement par le tribunal criminel d'Oran, le Conseil estime que la partie requérante ne peut actuellement sérieusement en contester la réalité dès lors que, selon la motivation de l'acte attaqué non remise en cause à cet égard en termes de requête, la partie défenderesse s'est fondée sur les propres déclarations de la partie requérante (...). ».

Or, force est de constater que, sur la base des moyens formulés dans la requête, le Conseil n'a pas à se livrer à un contrôle de légalité différent de l'appréciation de ces éléments par la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment souligné l'absence de preuve d'amendement dans le chef de la partie requérante, témoignant ainsi d'une prise en compte de la persistance et de l'actualité de la menace, ce qui n'est pas précisément contesté par la partie requérante, laquelle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des modifications de la situation familiale et administrative du requérant, « *permettant notamment [au requérant] de travailler et donc de [bénéficier] de revenus légaux* » et d'échapper ainsi à « *la situation d'une personne en séjour irrégulier devant subvenir à ses besoins par des moyens peu avouables* » mais ne s'est pas prévalu de cette argumentation auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée.

Par ailleurs, si la partie défenderesse est effectivement tenue de vérifier l'existence d'un risque actuel pour l'ordre public que représente la partie requérante au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, il convient également de rappeler que l'administration n'est en revanche pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation formelle ni méconnu l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public en raison de ses comportements répréhensibles, ce qui avait déjà été constaté dans une décision récente devenue définitive, et confirmé en raison de l'absence de démonstration d'un amendement quelconque.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale du requérant, si ingérence il y a, serait formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

Le Conseil constate que la partie requérante tente de critiquer la motivation de la décision attaquée à cet égard en faisant valoir une série d'arguments qui n'ont pour la plupart pas été soumis à la partie défenderesse en temps utile, en manière telle que la partie requérante échoue à remettre en cause la balance des intérêts en présence à laquelle a procédé la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, qui par ailleurs, ne témoigne d'aucune erreur manifeste d'appréciation ni de méconnaissance des dispositions visées au premier moyen.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY